# Le jeu de l'exception d'inexécution en cas d'interruption du paiement des frais d'hébergement en EHPAD privé

Olivier Poinsot

▶ **To cite this version:**

Olivier Poinsot. Le jeu de l'exception d'inexécution en cas d'interruption du paiement des frais d'hébergement en EHPAD privé. Revue générale de droit médical, 2013, juin 2013 (47), pp.318-333. hal-00837710

**HAL Id: hal-00837710**
**https://hal.science/hal-00837710**

Submitted on 17 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 4. – CHRONIQUE
## LE JEU DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION EN CAS D'INTERRUPTION DU PAIEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN EHPAD PRIVÉ

**1.** Au risque de faire mentir Milan Kundera pour qui « être possédé par l'actualité, c'est être possédé par l'oubli », la présente chronique est consacrée à l'examen d'une question juridique suggérée par la médiatisation du terme mis, en janvier dernier, à l'accueil d'une personne âgée par un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et ce, par suite d'un arriéré de paiement des frais de séjour de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Sur le moment, cette interruption a donné lieu à une condamnation de principe de la part de l'autorité ministérielle[1], avant d'être prolongée par diverses initiatives prospectives – émanant du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)[2] ou encore du Défenseur des droits[3] – qui visent à renforcer les droits des résidents des structures pour personnes âgées. Ainsi, l'opérateur s'est-il vu reprocher de ne pas avoir tenu compte de ce que le résident d'un EHPAD y a son domicile; dans le même temps, il lui a été fait grief d'avoir interrompu l'accueil de manière abusive au regard du régime du contrat de séjour. Pourtant, il n'est pas acquis qu'une telle domiciliation soit avérée, de même qu'il n'est pas certain qu'une interruption des prestations d'accueil soit illégitime.

### I. – L'EHPAD NE CONSTITUE PAS NÉCESSAIREMENT LE DOMICILE DU RÉSIDENT

**2.** Un examen détaillé de la situation juridique du résident d'un EHPAD privé conduit à relever que l'intéressé ne se trouve pas dans la situation d'un locataire; au-delà, il semble qu'il ne puisse davantage revendiquer que l'établissement constitue son domicile.

#### A. – Le résident n'est pas locataire de l'EHPAD

**3.** Depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le droit des institutions sociales et médico-sociales consacre l'existence, dans chaque ESSMS, d'un règlement de fonctionnement dont l'objet est d'assurer l'arbitrage des tensions entre les exigences de la vie collective et les droits individuels[4]. En particulier, aux termes

1. Entre autres exemples: *tweet* de Mme Michèle Delaunay du 7 janvier 2013 à 10h58: « @Europe1 / @CBouanchaud / Une chambre de maison de retraite est un domicile et une personne de + de 70 ans ne peut être expulsée même hors hiver »; communiqué de la ministre déléguée aux personnes âgées du 11 janvier 2013, disponible à l'adresse Internet suivante: http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/communiques,2322/la-villa-beausoleil-placee-sous,15512.html

2. Rapport annuel 2012 disponible sur le site Internet du CGLPL; pour un regard critique sur ses propositions: Poinsot (O.), « Non, les EHPAD ne sont pas des lieux de privation de liberté », in *Dictionnaire permanent d'action sociale*, Éditions législatives, bull. n° 300, mars 2013, p. 1-3.

3. Décision n° MSP-MLD/2013-57 du 11 avril 2013 relative aux droits des personnes âgées vulnérables avant et pendant leur séjour en établissement spécialisé.

4. Pour une étude générale du règlement de fonctionnement: Poinsot (O.), « Étude n° 19: Le



© Les Études Hospitalières

de l'article R.311-37, le règlement de fonctionnement a pour vocation de fixer les règles de la vie collective, tandis que l'article R.311-35 en fait le lieu de définition des modalités concrètes d'exercice des droits individuels.

**4.** Se référant explicitement à l'existence du règlement de fonctionnement, une cour administrative d'appel[5] a statué à l'occasion d'une contestation fiscale – la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle par déduction de la valeur locative des chambres des résidents – sur sa portée au regard de la possibilité, pour un résident d'EHPAD, de disposer librement de sa chambre. Il a alors été dit pour droit que l'exploitation d'un EHPAD ne se limite pas à la délivrance de prestations d'hébergement mais qu'elle comprend également la réalisation de services aux personnes accueillies; par suite, le contrat de séjour a le caractère d'une « convention de louage de services », c'est-à-dire, dans le langage civiliste, d'un contrat de louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise. Le règlement de fonctionnement, dès lors qu'il permet à l'organisme gestionnaire de prendre des décisions sur l'affectation et l'utilisation des chambres, confère à ce dernier un pouvoir de contrôle qui restreint les droits de leurs occupants. La Cour de cassation[6] vient de confirmer cette solution, en refusant à son tour d'étendre aux EHPAD le bénéfice des exonérations de charges sociales qui sont destinées au soutien économique des prestations d'aide à domicile des personnes âgées. Ce faisant, elle s'est inscrite dans le prolongement d'une jurisprudence bien connue en vertu de laquelle le contrat de séjour ne saurait avoir la nature d'un contrat de bail[7].

**5.** Les tenants du bail pourraient faire valoir que certains établissements relèvent concomitamment du régime juridique des logements-foyers au sens de l'article L.633-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH); il s'agit là d'une réalité – qu'expérimentent également nombre d'autres ESSMS, dont les foyers de vie pour personnes adultes handicapées – dont la justification réside pour l'essentiel dans le parti pris par l'organisme gestionnaire d'accéder à des modalités de financement préférentielles de son investissement immobilier[8] et dans l'ouverture corrélative, pour les usagers, du droit de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL)[9]. Plusieurs contre-arguments pourraient alors être avancés. D'une part, à l'examen de l'article L.633-2 du même code, il apparaît que les mentions obligatoires du contrat à conclure avec l'occupant recoupent – mais sans totalement les recouvrir – celles que comprend obligatoirement le contrat de séjour, de sorte qu'une unification des engagements contractuels est

règlement de fonctionnement », in VIALLA (F.), dir., *Jurisprudences du secteur social et médico-social*, Dunod, p. 308-319.

5. CAA Nantes, 27 octobre 2011, SARL La Vallée Bleue, n° 10NT02061.

6. Cass. soc., 14 mars 2013, n° 11-28333.

7. Cass. 3e civ., 1er juillet 1998, Maison de retraite de Fleury, n° 96-17515; *RDSS*, 1998, p. 877, obs. J.-M. Lhuillier.

8. Comme, par exemple, les prêts locatifs sociaux (PLS): art. R.351-55 à R.351-57 et R.311-1 CCH.

9. Art. L.351-1 et s. CCH.

© Les Études Hospitalières

techniquement possible. D'autre part, le même article L.633-2 ne donne qu'une durée très courte au contrat d'occupation, à savoir un mois renouvelable tacitement; en regard de cette brièveté, l'article L.342-2 du Code de l'action sociale et des familles offre une durée illimitée qui paraît plus protectrice des intérêts du résident et milite par conséquent pour une prééminence du statut d'usager sur celui d'occupant. En outre, l'article L.633-5 *in fine* du Code de la construction et de l'habitation exclut explicitement les ESSMS ayant le statut de logement-foyer du périmètre des dispositions réglementaires relatives au contrat conclu avec l'occupant; sont ainsi écartées la réglementation propre dudit contrat ainsi que l'obligation de constituer un conseil de concertation, instance d'expression collective des occupants. Enfin, si le juge devait statuer sur la nature des liens contractuels entre le résident et l'EHPAD également sous statut de logement-foyer, alors devrait être débattue la question du concours de qualification desdits contrats. Or, sur ce point, doctrine et jurisprudence reconnaissent la pertinence de l'application des deux critères de prépondérance[10] – qui conduit à distinguer l'accessoire du principal – et d'indépendance[11] – qui donne au client la maîtrise de la chose objet de la prestation. Or, en EHPAD, il appert que la prestation de logement constitue l'accessoire d'un ensemble plus global de services et que le lien contractuel ne peut donner au résident une maîtrise sur l'objet desdites prestations[12]. Il serait donc pertinent de conclure à la prépondérance du contrat de séjour sur celui d'occupation et reconnaître au lien contractuel global une seule et unique qualification, celle de contrat d'entreprise.

**6.** Pour ces raisons, il ne saurait être reproché à l'organisme gestionnaire d'un EHPAD d'avoir porté atteinte, en interrompant l'accueil d'une personne âgée, au dispositif protecteur des locataires âgés issu de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, car un résident n'est pas un locataire.

**7.** Se pose alors la question de savoir si le résident d'un EHPAD ne s'y trouverait pas néanmoins à son domicile; il semble que cette interrogation doive appeler une réponse négative, sans pour autant que le droit dudit résident à un lieu de résidence privatif soit dénié.

© Les Études Hospitalières



10. Collard-Dutilleul (F.), Delebecque (Ph.), *Contrats civils et commerciaux*, 9e éd., Dalloz, coll. « Précis droit privé », n° 706.

11. Bénabent (A.), *Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 9e éd., Montchrestien, coll. « Domat droit privé », n° 729.

12. En raison de l'efficacité opératoire des critères de prépondérance et d'indépendance et du fait de la concomitance obligatoire du contrat d'occupation avec le contrat de séjour, il est permis de ne pas nécessairement partager le point de vue exposé par MM. Dutilleul et Delebecque à propos des résidences pour personnes âgées et des foyers-logements (voir: *op. cit.*, n° 707, 2°), d'autant que n'a pas été envisagé le cas particulier de la superposition des deux statuts. Au demeurant, le fait que le contenu du contrat d'occupation puisse correspondre à une partie de celui du contrat de séjour milite nettement en faveur du second, en ce que la situation juridique de la personne âgée hébergée crée davantage de droits au profit du résident (notamment ceux attachés à la qualité d'usager d'ESSMS: cf. art. L.311-3 CASF et Charte des droits et libertés de la personne accueillie) qu'elle n'en reconnaît au simple occupant.

### B. – S'il n'offre pas un domicile, l'EHPAD propose à tout le moins un lieu de résidence privatif au résident[13]

**8.** L'article 102 du Code civil définit le domicile comme le lieu du principal établissement de la personne. Cette notion a donné lieu à diverses interprétations : certains auteurs, comme Aubry et Rau, définissent, en effet, le domicile comme une « relation existant entre cette personne et le lieu où elle est toujours censée être présente quant à l'exercice de ses droits et quant à l'accomplissement de ses obligations »[14]. Définir le domicile renvoie alors à une présomption de présence de l'intéressé dans un lieu donné, parfois fictive, à moins de situer concrètement l'intéressé au lieu de son activité principale ou au centre de ses intérêts[15]. Comme le précise J.-L. Aubert : « Le domicile marque le lieu de rattachement géographique de la personne au regard de la loi. Il est un point essentiel de centralisation de l'activité juridique du sujet de droit. »[16] C'est ce qui justifie que la doctrine classique considère le domicile comme un **attribut de la personnalité juridique** avec, en conséquence, les caractères de nécessité, unité et fixité qui lui sont attribués. En ce qui concerne la jurisprudence, enfin, la Cour de cassation[17] a pu définir le domicile comme « le lieu où, qu'elle y habite ou non, une personne a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». Le domicile se caractérise alors par la liberté de détermination d'un lieu de rattachement, mais aussi par l'obligation de disposer d'un tel lieu et de n'en disposer que d'un seul. D'où l'énoncé des trois caractères classiques de nécessité, d'unité et de fixité du domicile conçu comme un attribut de la personnalité juridique[18].

**9.** Objet de nombreuses disputes doctrinales liées à son caractère fictif, le domicile doit être distingué de trois notions voisines : la résidence, l'habitation ou la demeure. D'abord, l'habitation, terme générique qui désigne un lieu de séjour de brève durée. Ensuite, la résidence qui, selon Gérard Cornu[19], est le « lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable mais qui peut n'être pas son domicile (par ex., résidence secondaire, résidence conjugale ne coïncidant pas avec le domicile de fonction que la femme a dans une ville voisine, etc.) et auquel la loi attache principalement, subsidiairement ou concurremment avec le domicile, divers effets de droits (par ex., détermination

13. Cette sous-partie a été rédigée avec le concours de Marion Puissant, avocat au barreau de Montpellier, Cabinet Grandjean Poinsot & Associés.
14. *Droit civil français*, t. 1, § 141.
15. Sur cette controverse doctrinale : Gallizia, *Du domicile général en droit français*, thèse, Grenoble, 1930, p. 17, et Loison, *Des éléments constitutifs du domicile civil en droit français*, thèse, Paris, 1942, p. 19 et s.
16. *Introduction au droit*, 10e éd., 2004, Armand Colin, n° 199.
17. Cass. crim., 19 octobre 2004, *Juris-Data* n° 2004-025770.
18. Au regard de ce principe d'unicité du domicile, l'arrêt signalé *supra* (Cass. soc., 14 mars 2013, n° 11-28333) demeure délicat à interpréter dès lors qu'il admet l'augure d'une domiciliation collective.
19. Cornu (G.), « Domicile », in *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. « Quadrige ».

© Les Études Hospitalières

subsidiaire de la compétence territoriale des juridictions : NCPC, art. 43, al. 2) ». Cette définition permet de distinguer la résidence qui est une notion de fait, beaucoup plus concrète, du domicile, notion de droit, plus abstraite mais aussi plus stable dans la mesure où elle est, aux yeux de la loi, le lieu où l'individu a le centre de son activité[20]. La résidence peut en effet plus facilement se modifier, au gré des déplacements de l'intéressé. Une même personne peut d'ailleurs avoir dans le même temps une résidence principale et une ou des résidences secondaires ou encore une résidence et un domicile. Ainsi, à propos d'une succession, a-t-il pu être relevé que « le père, même s'il y était domicilié, ne résidait pas dans l'appartement indivis », d'où l'absence de tout droit ou fait de jouissance privative exclusive de toute indemnité d'occupation[21]. Enfin, la demeure est une notion issue du nouveau Code de procédure civile. Pour déterminer la compétence territoriale des tribunaux, l'article 59 de l'ancien Code de procédure civile, consacrant la règle *Actor sequitur forum rei,* attribuait compétence au tribunal du lieu du domicile du défendeur. Mais le nouveau Code de procédure civile a abrogé ce texte et l'a remplacé par les articles 42 et 43. Selon l'article 42, « la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur »; en cas de pluralité de défendeurs, celle du lieu « où demeure l'un d'eux ». Et l'article 43 définit le lieu où demeure le défendeur en distinguant selon la nature de ce dernier. « Le lieu où demeure le défendeur s'entend : s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence; s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie. » La demeure se détermine lors de l'introduction de l'instance. Elle englobe les deux notions de domicile et de résidence mais en conservant à cette dernière un rôle subsidiaire; c'est donc un « terme générique englobant le domicile et la résidence, utilisé pour énoncer des effets qui en découlent indifféremment, notamment comme critère déterminateur de la compétence juridictionnelle territoriale »[22].

**10.** Ceci étant rappelé, la notion de résidence, par sa généralité, semble devoir être privilégiée par rapport à celle de domicile pour qualifier juridiquement la chambre d'un EHPAD. Mais cette prédilection se justifie d'autant plus lorsqu'on prend en considération divers éléments de législation qui concernent très directement les personnes âgées accueillies. En effet, la pertinence de l'emploi de la notion de domicile pour caractériser la chambre des personnes âgées accueillies en EHPAD est discutable à l'aune de diverses dispositions de droit matériel. Ainsi, le droit fiscal[23] opère-t-il une distinction nette entre résidence et domicile : en cas de pluralité de lieux permettant d'identifier un contribuable sur le territoire national, le domicile fiscal se situe au lieu du principal établissement – le domicile au sens du droit civil – et non pas nécessairement au lieu de résidence.

20. TGI Versailles, 16 mai 1977, *Gaz. Pal.*, 1978, 1, somm. 118.
21. Cass. 1re civ., 30 juin 2004, *Juris-Data* n° 2004-024345.
22. Cornu (G.), art. cit.
23. Art. 10 CGI.

© Les Études Hospitalières

Le droit électoral[24] rattache quant à lui l'électeur au bureau de vote du lieu de son domicile réel ou de son lieu d'habitation depuis au moins six mois. Le droit de la protection judiciaire des majeurs[25] domicilie la personne sous tutelle au domicile de son tuteur, à l'exclusion de tout autre endroit; pour cette raison, les résidents d'EHPAD qui ont été placés sous tutelle ont par hypothèse interdiction d'être domiciliés dans l'établissement qui les accueille. Le même droit des tutelles[26] établit d'ailleurs la compétence territoriale du juge des tutelles 1°) pour l'ouverture de la mesure, au lieu de résidence de la personne à protéger et non à celui du lieu de son domicile et 2°) pour la poursuite de la mesure, au domicile du tuteur. Pour ce qui est du droit de l'aide sociale[27], il recourt à une notion de « domicile de secours » dont l'utilité est de déterminer le conseil général débiteur de l'aide sociale. Le domicile de secours est déterminé par le dernier lieu où, à la date d'entrée en vigueur de l'aide sociale demandée, la personne a résidé habituellement pendant au moins trois mois. En tout état de cause, le fait de résider dans un EHPAD n'est pas acquisitif du domicile de secours[28]: l'aide sociale est due par le conseil général dans lequel se situait le domicile de secours de la personne avant son admission. Le droit de l'état civil en matière de décès[29] prévoit que l'acte de décès est rédigé au lieu où la personne est décédée mais que l'officier de l'état civil doit envoyer une expédition de cet acte de décès à l'officier d'état civil du « domicile de la personne décédée ». Le droit des successions[30] recourt à la notion de « dernier domicile du défunt » pour déterminer le lieu d'ouverture de la succession; or, il faut rappeler que les notions de résidence et de domicile sont distinctes. Enfin, au visa de l'article 103 du Code civil, le changement de domicile relève d'une double condition, le texte précisant que « le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ». Ces deux conditions sont cumulatives et le seul changement de lieu de résidence ne saurait à lui seul emporter changement de domicile[31]. Apparaît dès lors la pertinence de la distinction à opérer entre les notions de domicile et de résidence; dans le cas de l'accueil de personnes âgées en EHPAD, l'assimilation de la chambre au domicile n'est pas fondée. La doctrine n'en disconvient pas qui affirme, avec mesure et prudence, que la chambre d'un usager d'ESSMS peut faire l'objet d'une assimilation au domicile[32], sur la foi d'un précédent jurispru-

24. Art. L.11 C. élect.
25. Art. 108-3 C. civ.
26. Art. 1211 CPC.
27. Art. L.122-1 à L.122-5 CASF.
28. Art. L.122-2, al. 1er, CASF.
29. Art. 82 et 91 C. civ.
30. Art. 720 C. civ.
31. Cass. civ., 18 mars 1896 et 30 mars 1896, *DP*, 1897, 1, 293; Cass., req., 14 juin 1904, *DP*, 1905, 1, 329; Cass. civ., 9 mai 1951, *D.*, 1951, 472; Cass. soc., 8 juin 1951, 1re espèce, *DP*, 1951, 510; Nancy, 29 juillet 1950, *Rec. Nancy*, 1951, 254, *D.*, 1951, somm. 50.
32. Thierry (J.-B.), « Étude n° 15 : intimité et vie privée de la personne en institution », in Vialla (F.), dir., *op. cit.*, p. 254.

© Les Études Hospitalières

dentiel unique qui n'offre d'ailleurs pas d'analogie parfaite puisqu'il concerne la situation d'un patient dans un établissement de santé[33]. Pour être exhaustif, il faut conclure sur ce point en faisant état des dispositions de l'article L.6111-1 du Code de la santé publique modifié par l'article 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Le deuxième alinéa du texte dispose en effet que les établissements de santé « délivrent les soins avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile, le domicile pouvant s'entendre du lieu de résidence ou d'un établissement avec hébergement relevant du Code de l'action sociale et des familles »; il semble que cet énoncé – qui ne prévoit qu'une faculté et non une obligation – doive être circonscrit à des considérations strictement institutionnelles dans la mesure où il se cantonne à signifier que les services d'hospitalisation à domicile (HAD) peuvent intervenir dans l'enceinte d'un ESSMS assurant l'hébergement. Le législateur n'a manifestement pas envisagé de traiter ici la question des droits des personnes; il s'est concentré sur la reconnaissance d'une complémentarité entre structures sanitaires et médico-sociales, sous des modalités spécifiques qui ont été définies par les décrets n° 2012-1030 et 2012-1031 du 6 septembre 2012.

**11.** Si elle ne constitue pas un domicile, la chambre d'un EHPAD n'en est pas moins un lieu de résidence privatif. En effet, de manière générale, le droit national et international des libertés publiques prête attention non au domicile mais au lieu de l'habitation effective, c'est-à-dire au lieu de la résidence; une protection particulière est alors instituée au nom du respect de la vie privée de la personne qui l'occupe. Ainsi, les juridictions répressives nationales ont-elles pu considérer que la notion de domicile, comprise non au sens du droit civil mais au sens de l'article L.226-4 du Code pénal qui réprime le délit de violation de domicile, vise en réalité le lieu où une personne, qu'elle y habite effectivement ou non, « a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux »[34]. Le droit international des droits de l'homme confirme cette acception large puisque pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la protection de la vie privée normalement due au domicile couvre également l'occupation d'une maison appartenant à autrui, dès lors que cette occupation a lieu chaque année pendant de longues périodes[35]. Bénéficient de la même protection les résidences secondaires et les maisons de vacances[36]. Sans doute est-ce dans cette acception extensive qu'il a pu être jugé – pour garantir le droit à l'intimité de la vie privée et à l'image – qu'une chambre d'hôpital constitue le domicile d'un patient le temps de son hospitalisation[37]. L'effectivité de la protection des droits fondamentaux résulte

33. Paris, 11e ch. corr., 17 mars 1986, *Juris-Data* n° 1986-022063.
34. Cass. crim., 4 janvier 1977, *Bull. crim.*, 1977, n° 6.
35. CEDH, 28 novembre 1997, Mentes & autres c/ Turquie, *Rec.*, 1997-VIII, p. 2711.
36. CEDH, 31 juillet 2003, Demades c/ Turquie, n° 16219/90.
37. Paris, 11e ch. corre., 17 mars 1986, préc.

© Les Études Hospitalières

alors de la caractérisation d'un lieu comme résidence et, de ce point de vue, mobiliser la notion de domicile n'apporte pas un surcroît de protection. Enfin, force est de constater que, dans le prolongement du droit de la personnalité, le droit des institutions sociales et médico-sociales reconnaît, par des dispositions de droit matériel spécifiques, les droits fondamentaux des personnes accueillies ou accompagnées : l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles et l'article 12 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée à un arrêté du 8 septembre 2003 consacrent explicitement le droit au respect de l'intimité de la vie privée[38].

**12.** Au terme de cette qualification de la nature juridique de l'occupation des lieux par le résident d'EHPAD, il convient d'identifier les modalités sous lesquelles l'organisme gestionnaire de l'établissement peut être fondé à tirer toutes conséquences de l'interruption du paiement des frais de séjour sur l'exécution du contrat de séjour.

## II. – L'INTERRUPTION DU PAIEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR PEUT JUSTIFIER L'INTERRUPTION DE L'ACCUEIL

**13.** Confronté à un important arriéré de paiement des frais de séjour, tout organisme gestionnaire d'EHPAD est légitimement fondé à vouloir solutionner la difficulté rencontrée. À cet effet, il doit rechercher des réponses aux deux interrogations qui portent sur son droit d'interrompre le service des prestations ainsi que sur son obligation de prendre en considération le sort du résident défaillant.

### A. – L'interruption du service des prestations peut être fondée sur l'exception d'inexécution

**14.** Le contrat de séjour qui unit toute personne accueillie ou accompagnée à l'organisme gestionnaire de droit privé d'un EHPAD relève de la qualification de contrat d'entreprise. À ce titre, le service des prestations donne lieu au paiement d'un prix soit par la personne elle-même, soit par l'intervention d'un tiers débiteur engagé par un mécanisme de subrogation légale[39]. En particulier, dès lors que l'établissement n'a pas été habilité, au sens des articles L.313-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, le résident doit s'acquitter personnellement du tarif « hébergement » défini selon les modalités décrites par l'article L.342-3 du

38. Art. L.311-4 CASF : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité » ; art. 12 Charte : « Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. / Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé. »

39. Sur la qualification du contrat de séjour et les questions relatives à sa cause/son objet ainsi qu'au paiement de son prix, cf. la chronique parue dans cette rubrique, *RGDM* n° 44, septembre 2012, p. 523.

© Les Études Hospitalières

même code. Le paiement est alors dû personnellement par lui, sauf s'il a constitué un mandataire[40] ou s'il a été placé sous tutelle. En cas d'insolvabilité, un tiers débiteur peut également être engagé s'il s'était préalablement porté caution en vertu des articles 2288 et suivants du Code civil.

**15.** Il faut, par souci d'exhaustivité, préciser que les membres de la famille qui seront susceptibles d'être institués débiteurs de l'obligation alimentaire n'ont aucunement le devoir de suppléer à l'impécuniosité actuelle de leur parent; en vertu de l'adage « aliments ne s'arréragent pas », ils ne seront tenus de cette obligation qu'à compter du jugement qui sera entrepris par le juge aux affaires familiales (JAF) et pour l'avenir, les dettes d'hébergement en EHPAD accumulées jusqu'alors ne leur étant pas opposables[41]. À cet égard, il faut rappeler que seuls les établissements publics de santé (EPS) et les ESSMS publics disposent de la faculté d'agir contre les débiteurs d'aliments, au visa de dispositions législatives spéciales[42] qui leur reconnaissent une action directe spécifique. Ils ont, en particulier, intérêt et qualité pour saisir le JAF à l'effet de voir ordonnée l'obligation alimentaire[43], alors que leurs homologues privés n'ont en revanche pas accès à cette voie de droit. Enfin, il faut souligner que pour la Cour de cassation, les frais de séjour d'une personne âgée en maison de retraite n'ont pas la nature d'une dette alimentaire opposable à ses obligés alimentaires[44].

**16.** Dans ce contexte, l'absence de tout tiers *solvens* oblige l'EHPAD à cantonner la défense de ses intérêts contractuels au seul périmètre de l'exécution du contrat de séjour, et la ressource principale qui s'offre à lui est alors celle de l'invocation de l'exception d'inexécution. Pour mémoire, cette exception permet – nonobstant le débat doctrinal nourri sur ce point à propos de la distinction entre fait, droit et action[45] – au créancier d'une obligation contractuelle de

© Les Études Hospitalières



40. Conformément à l'article 1985 du Code civil, ce mandat peut n'être que verbal voire tacite (Collard-Dutilleul [F.], Delebecque [Ph.], *op. cit.*, n° 632). En pratique, nombreuses sont les situations dans lesquelles un proche du résident se charge de veiller aux intérêts matériels de son parent et assure le paiement des frais de séjour. Il a ainsi pu être jugé que l'enfant qui a signé le contrat de séjour, qui dispose d'une procuration sur le compte bancaire de la personne âgée et qui s'est chargé un temps de régler les factures d'hébergement est titulaire d'un mandat tacite, sa qualité de mandataire l'exonérant par conséquent de toute responsabilité personnelle à l'égard de l'EHPAD créancier: TGI Nanterre, réf., 31 octobre 2012, n° RG12/02014. Dans ce cas, l'absence de contrat écrit peut être justifiée par une impossibilité morale au sens de l'article 1348 du Code civil.

41. Cass. 1re civ., 14 novembre 2007, Maison de retraite et de gériatrie de la Fondation de Rothschild, n° 06-21697.

42. Ce sont l'article L.6145-11 du Code de la santé publique dans le secteur sanitaire et l'article L.315-16 du Code de l'action sociale et des familles dans le secteur social et médico-social.

43. Lyon, 2e ch., 3 janvier 2012, Maison de retraite Clairval, n° RG10/03667.

44. Cass. 2e civ., 19 mars 2009, n° 07-20315.

45. Comme action, l'exception d'inexécution constitue une défense au fond au sens de l'article 71 du Code de procédure civile. Elle ne doit pas nécessairement être invoquée *in limine litis* mais peut au contraire être mise en jeu en tout état de cause, y compris pour la première fois en appel. Conduisant à un examen des moyens de fait, elle ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

cesser d'exécuter ses propres obligations en raison de la défaillance du cocontractant[46]. D'essence jurisprudentielle[47], cette *exceptio non adimpleti contractus* présente un caractère général en ce qu'elle peut concerner tout contrat synallagmatique[48] et donc les contrats d'entreprise[49]. Le jeu de l'exception d'inexécution suppose la réunion de plusieurs conditions: l'existence d'obligations contractuelles réciproques, la caractérisation d'une inexécution imputable au *solvens* et, enfin, la légitimité de l'exception au regard de la bonne ou mauvaise foi des parties[50], légitimité que le juge apprécie en fonction de la connexité[51] et de la proportionnalité[52] des obligations contractuelles respectives. L'appré-

46. S'agissant de l'action elle-même, elle consiste dans « le moyen de défense opposé par un créancier impayé pour justifier la suspension de ses propres engagements et faire ainsi barrage à l'action en responsabilité, en exécution ou en résolution émanant de l'autre partie » (Deshayes [O.], « Exception d'inexécution », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, n° 10).

47. L'émergence du principe jurisprudentiel résulte pour M. Storck d'une prise en considération des travaux fondateurs de R. Cassin (*De l'exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques – « exception non adimpleti contractus » – et de ses relations avec le droit de rétention, la compensation et la résolution*, thèse, Paris, 1914) et R. Saleilles (*Étude sur la théorie générale de l'obligation, d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand*, 3e éd., LGDJ, 1925, p. 185): *JurisClasseur Code civil*, art. 1184, fasc. 10, n° 5.

48. Pour la Cour de cassation, « l'exception d'inexécution [...] permet à une partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation à elle due en vertu de la convention » (Cass. com., 22 mars 1994, n° 92-10.663, *Bull. civ.*, 1994, IV, n° 119); « le contractant poursuivi en exécution de ses obligations, et qui estime que l'autre partie n'a pas exécuté les siennes, a toujours le choix entre la contestation judiciaire et l'exercice à ses risques et périls de l'exception d'inexécution » (Cass. 1re civ., 5 mars 1974, *JCP*, 1974, II, 17707, note J. Voulet). Pour une confirmation doctrinale de l'application de l'exception d'inexécution aux contrats synallagmatiques: Chénedé (F.), *Les commutations en droit privé, contribution à la théorie générale des obligations*, Economica, coll. « Recherches juridiques », 2008, préf. A. Ghozi, n° 229 et s.

49. Cass. 1re civ., 19 juin 2008, n° 07-15643, *Bull. civ.*, 2008, I, n° 172; Cass. 3e civ., 21 mai 2003, n° 02-10052, *Juris-Data* n° 2003-019053; *Bull. civ.*, 2003, III, n° 105; *BRDA*, 2003, n° 13, p. 7; Cass. 3e civ., 28 mai 2002, n° 00-22612, *Juris-Data* n° 2002-014721; Cass. com., 20 octobre 1998, n° 96-11329, *Juris-Data* n° 1998-004085; Cass. com., 6 juillet 1993, *D.*, 1993, IR, p. 216; *JCP G*, 1993, IV, p. 279; *JCP E*, 1993, pan. p. 374; *Bull. civ.*, 1993, IV, n° 280.

50. Ghestin (J.), « L'exception d'inexécution, Rapport français », in Fontaine (M.), Viney (G.), dir., *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles, études de droit comparé*, Bruylant-LGDJ, 2001, p. 3 et s., n° 35. Sur l'importance de la loyauté et de la bonne foi dans la compréhension du mécanisme de l'exception d'inexécution: M. Storck, *loc. cit.*, n° 11.

51. Le propos est de vérifier « que l'*excipiens* ne prend pas en otage une obligation pour inciter au paiement ou garantir l'exécution d'une autre obligation sans lien avec la première » (*Répertoire Dalloz de droit civil*, n° 72). « Il est généralement admis qu'un degré de connexité suffisant résulte de ce que les obligations réciproques sont issues du même contrat ou, plus largement, du même rapport juridique. Pour cette raison, la connexité exigée pour le fonctionnement de l'exception d'inexécution est d'ailleurs souvent qualifiée de "juridique". Mais, en réalité, le critère tiré de l'identité de source des obligations réciproques ne permet pas de rendre totalement compte des solutions adoptées en jurisprudence. Il apparaît qu'un lien de connexité plus étroit est exigé, qui suppose que les obligations inexécutées se répondent l'une à l'autre, qu'elles s'inscrivent dans une logique de commutation » (*ibid.*, n° 74).

52. Relève de l'appréciation souveraine des juges du fond le soin d'évaluer « si l'inexécution de ses obligations par l'une des parties à un contrat synallagmatique est de nature à affranchir l'autre

© Les Études Hospitalières

ciation de la proportionnalité présente une importance particulière puisque l'exception d'inexécution est susceptible de sanctionner des manquements aux obligations essentielles du contrat plutôt qu'à des obligations secondaires et, sur ce plan, l'office du juge consiste à s'assurer du caractère raisonnable de cette forme de survivance d'une justice privée[53]. Au plan pratique, la mise en œuvre de l'exception d'inexécution ne requiert aucune mise en demeure préalable[54] et n'appelle pas davantage l'engagement d'une instance judiciaire[55]. Inhérente à l'existence même de la créance[56], elle crée une « situation d'attente » selon le mot de M. Deshayes[57], l'*accipiens* étant autorisé à surseoir à l'exécution de ses obligations tant que le *solvens* ne s'est pas lui-même acquitté des siennes. Le contrat est donc suspendu mais il n'est nullement rompu[58], de sorte qu'il serait impropre d'assimiler cette situation à une résiliation.

**17.** Dans l'impossibilité d'être garanti de sa créance par un tiers, l'organisme gestionnaire d'un EHPAD peut trouver dans l'exception d'inexécution le moyen de contraindre le cocontractant défaillant à honorer sa dette. L'examen des conditions rappelées ci-dessus invite à constater qu'une telle perspective n'est pas irréaliste au plan du droit. En effet, s'agissant en premier lieu de l'existence d'obligations contractuelles réciproques, le contrat de séjour a bien fait advenir de telles obligations : contrat synallagmatique, il a donné naissance à des engagements liés par une unicité de cause/objet, l'établissement assurant la délivrance des prestations en échange du paiement de leur prix par le résident. En deuxième lieu, la caractérisation d'une inexécution imputable au *solvens*, dans l'hypothèse de l'impayé de frais d'hébergement, est acquise lorsqu'à l'échéance

© Les Études Hospitalières



de ses obligations corrélatives » (Cass. com., 25 octobre 1977, n° 76-13220, *Bull. civ.*, 1977, IV, n° 243). Voir également : Cass. 3e civ., 15 décembre 1993, *D.*, 1994, p. 462, note M. Storck ; Cass. 1re civ., 10 juillet 1990, n° 87-18702 ; Cass. 1re civ., 7 juillet 1992, n° 89-15302 ; Cass. com., 31 mai 1983, *Bull. civ.*, 1983, IV, n° 162 ; Cass. com., 10 juillet 1989, n° 87-20120, *Juris-Data* n° 1989-002354. La condition de proportionnalité est remplie lorsqu'il est établi que l'inexécution initiale a un caractère grave, l'exception qui lui est opposée se justifiant alors par la destruction de l'équilibre des rapports synallagmatiques entre les parties ; voir : Cass. soc., 7 juillet 1955, *D.*, 1957, jurispr. p. 1, note Savatier ; Cass. 1re civ., 19 octobre 1999, n° 97-17762, Guillemette c/ Sté Dequecker Frères, *Juris-Data* n° 1999-003958.

53. Sur la distinction entre obligations essentielles et obligations secondaires : Jestaz (Ph.), « L'obligation et la sanction : à la recherche de l'obligation fondamentale », in *Mélanges P. Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 273. Pour une analyse du jeu de cette distinction : Malecki (C.), *L'exception d'inexécution*, LGDJ, coll. « Bibl. Droit privé », 1999, préf. J. Ghestin, t. 321, n° 458 et s.

54. Cass. com., 27 janvier 1970, n° 67-13764, *JCP*, 1970, II, 16554, note A. Huet ; *RTD civ.*, 1971, 136, obs. Y. Loussouarn. Le recours à une mise en demeure préalable est néanmoins utile à établir l'existence du manquement : Cass. com., 20 mai 2008, n° 07-13716 ; Cass. com., 9 juillet 2002, n° 99-14940.

55. Cass. 1re civ., 5 mars 1974, n° 72-11884, *Bull. civ.*, 1974, I, n° 73.

56. Cass. com., 12 janvier 2010, n° 08-22000, *Juris-Data* n° 2010-051066 ; *Contrats, conc., consom.*, 2010, comm. 87, obs. L. Leveneur ; *RTD civ.*, 2010, p. 106, obs. B. Fages ; *Bull. civ.*, 2010, IV, n° 2 ; *D.*, 2010, p. 266, obs. X. Delpech ; *RDC*, 2010, p. 834, note Y.-M. Laithier.

57. *Répertoire Dalloz de droit civil*, n° 94.

58. Cass. com., 3 décembre 1979, n° 78-12.368, *Bull. civ.*, 1979, IV, n° 318.

– telle qu'elle a pu être prévue dans le contrat[59] – est constatée l'absence de règlement; cette dernière sera d'autant plus avérée qu'elle aura donné lieu à l'envoi d'une mise en demeure dépourvue de suites. En troisième et dernier lieu, sur la question de la légitimité de l'exception au regard de la bonne ou mauvaise foi des parties, il convient incidemment de souligner l'importance de l'administration de la preuve; en effet, plus le retard de règlement sera formel et persistant en dépit de la mise en demeure, plus la mauvaise foi du *solvens* pourra être mise en relief. Ceci étant, la connexité des obligations de l'établissement et du résident n'est pas discutable puisque les unes comme les autres puisent leur source dans un même et unique contrat[60]. Quant à la proportionnalité de l'exception exercée par rapport à l'importance du manquement qui l'a suscitée, elle se trouve établie par plusieurs éléments. D'une part, le paiement du prix par le résident constituant l'objet même du contrat de séjour conclu par l'organisme gestionnaire de l'EHPAD, il paraît difficile d'imaginer que cette obligation puisse ne pas être qualifiée d'obligation principale du contrat de séjour. D'autre part, l'abstention de régler les frais d'hébergement constitue manifestement un manquement grave dans la mesure où il provoque *ipso facto* une rupture de l'équilibre des engagements synallagmatiques des parties. C'est pourquoi, au vu de ces éléments et sous réserve d'un aléa inhérent à l'appréciation souveraine du juge du fond qui pourrait tenir à des considérations d'équité, il est possible de considérer que le défaut de versement, par le résident d'un EHPAD, des frais de son séjour peut valablement conduire l'organisme gestionnaire à opposer l'exception d'inexécution; pour autant, il ne saurait être question de faire totalement abstraction du sort du résident défaillant.

### B. – La prise en considération du sort du résident défaillant

**18.** Par essence, l'interruption du service des prestations d'accueil en EHPAD à un résident défaillant doit se traduire par le prononcé de sa sortie et son départ physique de l'établissement vers un autre lieu de résidence. Cette perspective appelle au moins deux observations du point de vue strictement juridique, le débat éthique et économique appartenant d'abord à la société civile et aux institutions politiques[61]. En effet, le départ physique de l'établissement induit

59. Art. D.311, V, 4°, L.342-2 et L.342-3 CASF.

60. Sur ce point, le contrat de séjour est analogue au contrat hôtelier dès lors qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique conclu à titre onéreux: Bernheim-Desvaux (S.), « Hôtelier », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, n° 13.

61. Abstraction faite de l'agitation médiatique évoquée au début de cette chronique, le discours des acteurs du secteur des personnes âgées invite à une réflexion et à une prise de décision sur la solvabilisation de l'hébergement des personnes âgées en établissement. Déjà évoquée dans les travaux qui avaient été consacrés – avec le succès que l'on sait – au « cinquième risque », cette préoccupation revient à présent dans le débat public, notamment par l'intervention du SYNERPA (voir son audition du 24 avril 2013 au Sénat). La question est d'importance car, dans le contexte économique actuel, est en jeu le modèle économique de réponse aux besoins des personnes qui, quoique n'étant pas éligibles au bénéfice de l'aide sociale, se trouvent néanmoins dans une situation matérielle difficile.

© Les Études Hospitalières

la faculté, pour ce dernier, d'outrepasser la volonté contraire de la personne âgée et de disposer au besoin de voies de droit pour rendre ce départ effectif. Ensuite, doit être déterminée l'étendue des obligations des professionnels en matière de continuité de la prise en charge.

**19.** De ces deux questions, celle du départ physique est sans doute la plus sensible, cependant qu'elle peut d'un point de vue juridique être abordée avec rationalité. Il faut d'emblée admettre que la difficulté ne peut provenir que d'une confrontation de volontés contraires, dans le cas où le résident défaillant entend se maintenir dans les lieux alors que l'organisme gestionnaire souhaite son départ; *a contrario*, l'absence de refus manifesté par la personne âgée – dans toute la mesure de son aptitude réelle à exprimer une volonté – prive la discussion de son objet[62]. Il faut aussi relever que l'expulsion d'une personne âgée d'un établissement n'est pas une situation inédite puisqu'elle a pu donner lieu à certaines applications sous le contrôle du juge.

**20.** En effet, une jurisprudence constante du juge administratif admet non seulement le bien-fondé de l'expulsion mais ordonne encore, si nécessaire en référé, l'intervention de la force publique[63]. Le fondement de l'expulsion réside alors dans la nécessité de mettre un terme aux atteintes portées au fonctionnement du service public administratif. Dans un cas, c'est le comportement de la personne âgée – des agissements graves et répétés nuisant au bon ordre et au fonctionnement normal du service – qui caractérise l'atteinte[64]; dans un autre, c'est le fait que le résident n'occupe pas effectivement les lieux depuis un certain temps et, ainsi, prive un autre administré d'accéder au bénéfice du service[65]. Ce constat doit contribuer à démystifier le débat éthique en invitant à la mesure par ce rappel : notre société admet bel et bien l'expulsion de personnes âgées des maisons de retraite et cette pratique – qui peut s'accompagner de l'exercice de la coercition – est le fait du service public de l'action sociale.

**21.** Dans les situations soumises au droit privé, la question de l'expulsion pourrait bien ressortir également à l'application du droit des voies d'exécution; l'emploi du présent du conditionnel exprime ici non un doute sur l'exacte portée de la loi, mais simplement le constat qu'aucun précédent jurisprudentiel n'a pu être identifié[66]. Il faut rappeler que, sous l'empire de l'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la procédure d'expulsion – induisant la saisine préalable

62. Dans la situation médiatisée du début de cette année, les médias n'ont curieusement pas éclairé cette dimension du sujet par leurs investigations. Rien n'établit que la personne âgée concernée – qui apparemment était juridiquement capable et en mesure de former et d'exprimer des choix – se serait opposée à son transfert en ambulance vers le domicile de son fils puis vers l'hôpital.

63. CE, ass., 3 mars 1978, Lecocq, n° 06079; CE, 17 mars 1993, Tortajada, n° 89572; CE, 28 septembre 2011, Centre d'action sociale de la ville de Paris, n° 334031.

64. Arrêts Lecocq et Tortejada.

65. Arrêt Centre d'action sociale de la ville de Paris.

66. En dépit d'une recherche approfondie sur *Légifrance* ainsi que dans la documentation électronique mise en ligne par les maisons Dalloz et Lexis Nexis.

© Les Études Hospitalières

du juge[67] – devait être mise en œuvre pour l'expulsion d'une personne de tout immeuble ou lieu habité; le champ d'application de ce texte était très large, compte tenu aussi bien de la nature des lieux occupés[68] que du titre en vertu duquel ils étaient occupés[69]. À présent, l'article L.411-1 du Code des procédures civiles d'exécution[70] dispose que « sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux »; les critères de lieu et de titre demeurent et il ne saurait être question de pratiquer une expulsion sans autorisation du juge[71]. L'applicabilité du droit commun de l'expulsion doit conduire à admettre le jeu du délai minimal de deux mois entre la signification du commandement et l'expulsion effective, prévu à l'article L.412-1; *idem* pour l'octroi d'éventuels délais supplémentaires pour difficultés de relogement au visa de l'article L.412-3. Enfin, des tempéraments à la réalisation effective de cette voie d'exécution peuvent produire effet, soit en cas de déclaration de recevabilité d'une procédure de surendettement[72], soit au nom du sursis saisonnier[73].

**22.** L'intérêt pratique de l'exception d'inexécution, dès lors, est sans doute limité en présence d'une personne âgée qui, débitrice de ses frais de séjour, se refusera à quitter l'EHPAD qui l'accueille. L'organisme gestionnaire aura avantage à saisir le juge du contrat afin qu'il statue sur la responsabilité contractuelle

67. Il s'agissait du tribunal d'instance, en vertu de l'article R.221-38 du Code de l'organisation judiciaire qui retenait sa compétence – à l'exclusion de celle du juge de l'exécution : Guinchard (S.), Moussa (T.), dir., *Droit et pratique des voies d'exécution*, 5e éd., Dalloz, 2007-2008, n° 511.14 – à propos des litiges relatif à tout « contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ». Cette compétence valait y compris en matière de référés dès lors que le contrat fondant l'occupation contenait une clause résolutoire (Paris, 25 mai 1988, *Juris-Data* n° 1988-022508). Cette même compétence était retenue en cas d'occupation sans titre en vertu de l'article R.221-5 du même code (Martel-Emmerich (C.), *JurisClasseur Voies d'exécution*, fasc. 1015, n° 30). La promulgation du Code des procédures civiles d'exécution n'a pas affecté ces règles dont l'application demeure d'actualité.

68. Tout bâtiment était ainsi concerné, qu'il fût ou non destiné à l'habitation (Gaonac'h [A.], « Expulsion », in *Répertoire Dalloz de procédure civile*, n° 12-14). Visant également la notion de lieu habité, la loi soumettait à la procédure d'expulsion l'occupation de tout lieu, même non immeuble, pouvant servir d'abri (*ibid.*, n° 15-16). Tout lieu de logement, dès lors, était nécessairement concerné (Beauchard [J.], « Le logement et les procédures civiles d'exécution », *RTD civ.*, 1993, n° spécial « La réforme des procédures civiles d'exécution », p. 109).

69. Est ainsi prise en compte la notion de domicile dans le sens extensif que lui donne la jurisprudence du juge répressif, telle que résumée *supra* (Gaonac'h [A.], art. cit., n° 20-24).

70. Issu de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011.

71. Vial-Pedroletti (B.), *JurisClasseur Bail à loyer*, fasc. 295, n° 13-16.

72. L'article L.331-3-2 du Code de la consommation confère à la commission de surendettement le pouvoir de saisir de juge de l'exécution d'une demande de sursis à l'expulsion du logement (Vial-Pedroletti [B.], *loc. cit.*, n° 32).

73. L'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution prohibe qu'une expulsion soit réalisée entre le 1er novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, sauf conditions très particulières (Vial-Pedroletti [B.], *loc. cit.*, n° 27-29).

© Les Études Hospitalières

du résident, en n'omettant pas de considérer que le prononcé de l'expulsion relève en tout état de cause de la compétence du tribunal d'instance. Dans certains cas, en fonction de l'importance des sommes dues, c'est cette juridiction qui sera compétente pour trancher l'intégralité du litige et ordonner la mesure d'expulsion; dans d'autres, au jugement rendu par la juridiction de proximité ou le tribunal de grande instance devra nécessairement succéder la saisine du juge d'instance pour qu'il soit statué sur la demande d'expulsion.

**23.** La seconde question, relative à l'assurance d'une continuité de prise en charge, requiert le jeu de la même distinction que l'interrogation précédente. En effet, le principe de continuité du service public[74] doit conduire à ce que l'administré puisse disposer d'une continuation de son accompagnement dès lors que sa situation le justifie[75]. Les opérateurs privés ne sont pas soumis au même principe[76], de sorte que les obligations de continuité sont d'une portée restreinte. En leur sein, seuls sont concernés les médecins[77] et infirmiers[78] dont les devoirs professionnels prescrivent l'organisation d'une continuité des soins. Par ailleurs, à la différence de certaines catégories spécifiques d'ESSMS, les EHPAD ne sont soumis ni à l'obtention préalable d'une décision administrative[79], ni à la mise en œuvre d'une mesure de suivi après la sortie[80].

**24.** En conclusion, l'étude de la situation des EHPAD privés – qu'ils soient lucratifs ou non –, confrontés à des incidents de paiement des frais d'hébergement met en lumière un déséquilibre qui, du strict point de vue des obligations contractuelles et à rebours des préjugés qui viennent le plus immédiatement à

74. Affirmé à l'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958 et reconnu comme principe à valeur constitutionnelle depuis: Cons. const., 25 juillet 1979, n° 79-105 DC.

75. La jurisprudence administrative ne semble s'être intéressée à cette notion de continuité qu'en matière d'organisation du service des EHPAD publics: CAA Nantes, 11 avril 2003, Maison de retraite du Tronchet, n° 01NT00469.

76. Sur le débat de l'appartenance des ESSMS au service public quelle que soit leur nature juridique: Poinsot (O.), « Pour une théorie du contrat de séjour (seconde partie) », *RGDM* n° 45, décembre 2012, spéc. p. 362-366.

77. Art. R.4127-47 CSP.

78. Art. R.4312-30 CSP.

79. Dans le cas des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), la sortie de l'effectif des travailleurs handicapés à l'initiative de l'organisme gestionnaire ne peut intervenir que sur décision conforme de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ce, en vertu des articles R.243-1 à R.243-4 du Code de l'action sociale et des familles. Il en va de même à l'égard des enfants et adolescents admis en ITEP (art. D.312-59-15, al. 3, CASF).

80. Comme le prévoient par exemple les articles D.312-18 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services pour enfants et adolescents atteints de déficiences intellectuelles, D.312-65 pour ceux qui accueillent des enfants et adolescents atteints de déficience motrice, D.312-110 pour ceux qui accompagnent des enfants et adolescents atteints de déficience auditive et D.312-122 pour ceux qui répondent aux besoins des enfants et adolescents atteints de déficience visuelle (accompagnement triennal de l'insertion sociale et professionnelle de l'adolescent à sa sortie), D.312-161-3 pour les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle ou UEROS (suivi biennal).

© Les Études Hospitalières

l'esprit, joue potentiellement au détriment de ces établissements. L'exception d'inexécution – d'application pourtant classique en matière de contrat d'entreprise – ne peut produire d'effets qu'à condition que le débiteur ne risque pas de se trouver privé de tout lieu de résidence et encore, à condition qu'il n'ait pas refusé *mordicus* de quitter les lieux. L'engagement à son encontre d'une procédure judiciaire en responsabilité contractuelle puis la mise en œuvre de la procédure l'expulsion contraindront l'EHPAD à un *statu quo* dans les lieux plusieurs mois durant; un important déficit d'exploitation s'annonce, sans préjudice d'un sentiment quotidien d'impuissance que cultivera une forme d'« anti-exemplarité » de cet état de faits à l'égard des autres résidents. Ce déficit, qui n'est exigible de quiconque sinon du résident lui-même, ne sera couvert que si le *solvens* dispose de garanties patrimoniales suffisantes. Même son admission au bénéfice de l'aide sociale départementale et la désignation judiciaire d'obligés alimentaires ne pourront permettre d'obtenir le paiement des dettes passées. C'est là, sans doute, la leçon la plus importante à retirer de l'actualité. L'accès à une place en EHPAD est-il appelé à souffrir des mêmes dérives que la recherche d'un logement dans certaines agglomérations très courues? Doit-il appartenir aux organismes gestionnaires de financer la cohésion sociale sur leurs propres deniers, les uns perdant une part de leur profit, les autres étant assurés d'une absence de reprise par le conseil général? Les EHPAD publics ont-ils vocation à jouer un rôle particulier en cette matière? Ne s'agit-il pas là d'un nouvel exemple des imperfections que génère inévitablement le changement de paradigme de la gouvernance publique du secteur social et médico-social qui fut initié il y a maintenant près de vingt ans? À notre société de trouver des réponses dont il faut espérer qu'elles seront dignes de ses ambitions.

Olivier POINSOT

© Les Études Hospitalières